

SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE

REGLEMENT INTERIEUR

ANNEE 2013 / 2014

Le présent règlement intérieur, approuvé par le Conseil Municipal de Seignosse lors de sa séance du 02/07/2012, définit les modalités d'inscription au service de restauration scolaire, la participation financière des familles, les modalités de paiement ainsi que les règles de fonctionnement du restaurant scolaire municipal.

PREAMBULE

Avec pour objectif d'améliorer la qualité de l'accueil au restaurant scolaire, d'assurer le bien-être des bénéficiaires, d'offrir des repas encore plus adaptés, la ville de Seignosse a adopté en lien avec MACS de nouveaux modes de fonctionnement de ce service public.

Le présent règlement est basé sur une contractualisation des relations entre enfants fréquentant ce service, leurs parents, la ville de Seignosse et la communauté de communes MACS.

Seul un réel et complet respect des règles présentées ci-dessous permettra d'aboutir aux résultats escomptés et d'offrir aux enfants les conditions optimales de fonctionnement de ce service apprécié de tous.

I - FONCTIONNEMENT GENERAL

Article 1 : GESTION DU SERVICE - Le service de restauration scolaire est géré par la Commune. Les repas sont confectionnés par la cuisine centrale du Pôle Culinaire (gérée par la Communauté de Communes de MACS) et distribués dans les offices des restaurants scolaires selon le mode de la liaison froide.

Article 2 : SERVICES - Les restaurants scolaires assurent 1 service journalier à l'école du Grand Chêne et 1 service journalier à l'école des deux Etangs, sous la forme d'un self service dans ce groupe scolaire.

Article 3 : MENUS - Le menu de la semaine est affiché aux écoles, aux restaurants scolaires, à l'accueil de la mairie et à l'accueil périscolaire en fin de semaine pour la semaine suivante.

II - MODALITES D'INSCRIPTION

Article 4 : DOSSIER D'INSCRIPTION - Les enfants sont accueillis au restaurant scolaire dès lors que leurs parents ou représentants légaux ont constitué un dossier d'inscription auprès du pôle culinaire de la Communauté de Communes de MACS, (possibilité de remplir un dossier en Mairie, auprès du service scolaire).

Pour toutes les modalités pratiques s'y réfèrent, voir le règlement intérieur de MACS.

Article 5 : JOURS EXCEPTIONNELS - la semaine des quatre jours implique que parfois, de manière exceptionnelle, il y ait classe quelques mercredis dans l'année. Les familles devront donc préciser si leurs enfants fréquenteront le restaurant scolaire ces jours là.

III - PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES

Article 6 : TARIFS - Les tarifs sont arrêtés annuellement par le Conseil communautaire de MACS. Cette participation financière des familles ne correspond qu'à une partie du prix de revient des repas, la différence étant prise en charge par le budget intercommunal.

Si les familles ne peuvent pas se déplacer lors des permanences proposées par la Communauté de Communes de MACS, elles ont la possibilité de téléphoner à la mairie, service restauration scolaire (☎ : 05 58 49 89 97) ou envoyer un mail : services-scolaires@seignosse.com, pour connaître le montant à payer.

IV – POINTAGE JOURNALIER DES PRESENCES

Article 7 : Le pointage effectif des présences est effectué sur le lieu de restauration, par les personnes chargées de l'encadrement du temps du repas.

V - HYGIENE - SECURITE - SANTE DES ENFANTS

Tout menu spécifique devra être sollicité auprès du Pôle Culinaire.

Les enfants qui déjeunent au restaurant sont sous la responsabilité du personnel communal.

Les enfants devront obligatoirement se laver les mains avant de passer à table. La tenue vestimentaire ne devra pas poser de problème pour l'hygiène du restaurant.

Il est impératif de signaler par certificat médical si l'enfant suit un traitement spécifique.

Toutefois il est précisé que le personnel communal n'est pas habilité à administrer les médicaments du traitement médical suivi par l'enfant, et ne pourra donc pas en assurer la responsabilité.

En cas de nécessité, le personnel est autorisé à faire appel en priorité au médecin de famille (dont le nom sera sur la fiche médicale) ou au médecin le plus proche.

En cas d'urgence, l'enfant sera transporté dans les meilleures conditions au centre hospitalier le plus proche. Les parents seront avertis immédiatement.

V- DISCIPLINE - VIE COLLECTIVE ET CONVIVIALITE

Le service et la surveillance des repas sont assurés par les agents communaux, qui doivent veiller au bon déroulement des repas et possèdent un rôle éducatif.

A table, les enfants doivent :

- manger proprement, se servir correctement des couverts ;
- respecter la nourriture (ne pas s'amuser avec les aliments) ;
- se respecter mutuellement (ne pas avoir d'attitude choquante, insultes...) ;
- respecter le personnel de service et d'encadrement ;
- respecter le matériel ;
- se lever le moins possible ;
- discuter dans le calme sans crier ;

- faire attention au portage des aliments.

Le personnel et notamment le responsable, doit répondre aux besoins, et être à l'écoute de l'enfant. Si un enfant désire quelque chose, il le fera savoir en levant la main.

Les enfants quitteront leur place à la demande du responsable et après avoir rangé leur chaise. Ils sortiront sans courir.

Toute insolence, tout manque de respect, refus d'obéissance, incitation au désordre, non respect des règles de vie du restaurant entraîneront l'exclusion temporaire ou définitive de l'enfant.

Cette mesure sera prise après un premier avertissement écrit aux parents.

Les éventuelles dégradations occasionnées par les enfants seront facturées aux parents.

Le respect de l'ensemble de ces règles doit permettre à l'enfant de se restaurer dans les meilleures conditions et dans la convivialité. Ce moment de détente reste également un moment important de l'éducation des enfants.

Les services municipaux mettront tout en oeuvre pour atteindre ces objectifs.

VI - ALLERGIES – MEDICAMENTS

Article 8 : ALLERGIES ET REGIMES - Voir règlement Pôle Culinaire de MACS

Article 9 : MEDICAMENTS – Aucun médicament ne sera administré aux enfants par le personnel ou de service ou de surveillance. Une dérogation est possible dans le cas de la signature d'un Projet d'Accueil Individualisé, demandé dès l'inscription au service.

VII - ASSURANCE

Article 10 : Les dégradations commises par les enfants pendant leur présence au restaurant scolaire devront être couvertes par l'Assurance Responsabilité civile de la famille.

VIII -CONTACTS

Pour toute question relative au présent règlement intérieur, suggestions ou réclamations concernant le service de restauration scolaire, vous pouvez contacter la

**Commune de Seignosse
Mairie
BP 31 - 40511 SEIGNOSSE Cedex
(05 58 49 89 89)
Service restauration scolaire
(05 58 49 89 97)**